
C.E. (Sect. Admin., 10^{ème} Ch.) - 13 juin 2003

Question préjudicielle à la Cour de Justice - Obligation de la poser - Exception - Question non pertinente

En cause de : C. c./Commune de Beveren, Région flamande et s.a. Van W. (n° 120.599)

De la combinaison des alinéas 2 et 3 de l'article 234 du Traité de Rome, il ressort que le Conseil d'État a la même compétence qu'un autre juge national pour apprécier si une décision sur un point de droit communautaire est nécessaire pour qu'il rende son arrêt. Le Conseil n'est pas tenu de transmettre la demande d'interprétation du droit communautaire qui lui est proposée si cette question n'est pas pertinente pour le litige en cours.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 1.503, note de S. De Clercq.

Trad. : J. Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 237, septembre 2004, p. 45]